

# PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 janvier 2012

## **PRESENTS :**

M. LAMBERT, *Bourgmestre-Président*

MM SCHLOREMBERG, PLANCHARD, Mme THEODORE et GELHAY,  
*Echevins*

MM =BUCHET, PONCIN, SCHÖLER, JADOT, MAQUET, MERNIER,  
GERARD W., Mme GUIOT-GODFRIN, ~~LEFEVRE~~, MATHIAS,  
GERARD J.L. et GOFFETTE, *Conseillers*

Mme STRUELENS, *Secrétaire*

*Excusé : M. Lefèvre*

M. BUCHET ENTRE EN SEANCE.

## 1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 22.12.2011

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22.12.2011.

M. Schöler, chef de groupe de la minorité, demande une suspension de la séance à la suite de la présentation du point 2 de l'ordre du jour par M. Planchard, Echevin.

Reprise du cours de la séance.

## 2. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE – COORDINATION ACCUEIL TEMPS LIBRE - ADHESION

Vu le Décret du 3 Juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra scolaire, modifié le 26 mars 2009;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 mentionné ci-dessus, modifié le 14 mai 2009;

Considérant que la coordination « Accueil Temps Libre » a pour but de créer une dynamique selon laquelle tous les acteurs de l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans présents sur le territoire de la commune se regroupent et travaillent ensemble en vue d'harmoniser l'offre d'accueil et de le développer quantitativement et qualitativement afin de répondre aux besoins des parents, des enfants et des professionnels;

Considérant qu'une Commission communale de l'Accueil (CCA) serait constituée sous l'égide de la Commune et qu'un coordinateur ATL pourrait être engagé au moyen d'une subvention octroyée par l'ONE dont le montant est fonction du nombre d'enfants de 3 à 12 ans domiciliés sur le territoire de la commune;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants du Conseil communal pour faire partie de la Commission communale de l'Accueil (CCA) ;

Considérant que la CCA doit être composée de minimum 15 et maximum 25 membres effectifs ayant voix délibérative, répartis en 5 composantes (constituées du même nombre de représentants), dont les représentants du Conseil Communal (minimum 3 représentants dont le membre du Collège communal, en l'occurrence l'échevin de l'enseignement Yves Planchard) ;

Considérant que l'ASBL Promemploi peut dans le cadre du décret ATL être chargée par la Commune de cette mission de coordination ;

A l'unanimité,

Décide :

- d'adhérer au décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire par la mise en place d'une Commission communale de l'Accueil (CCA) concrétisée par la signature de la convention ONE-Commune;

- de charger l'ASBL Promemploi de la mission de coordination par la signature d'une convention de sous-traitance;

- de désigner en séance les membres du Conseil communal effectif et suppléant constituant la première composante de la future CCA à savoir :

- Mme Guiot-Godfrin Caroline, conseillère communale comme effective et M. Mathias Serge comme suppléant ;
- M. Mernier Bernard, conseiller communal comme effectif et Melle Théodore Sylvie comme suppléante.

### **3. BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC INTERLUX POUR LA LOCATION D'UNE PARTIE D'UN TERRAIN COMMUNAL**

Vu le courrier en date du 28.10.2011 d'Interlux par lequel cette Intercommunale sollicite notre accord pour la constitution d'un bail emphytéotique pour une partie d'une contenance de 4 ca de la parcelle communale cadastrée Chiny, 1<sup>ère</sup> Division Chiny, Section D n° 109 R, sise au Chemin des Epioux à Suxy, afin d'y construire une armoire électrique ;

Vu le projet de texte des conditions de bail emphytéotique ;

Vu le plan de mesurage et de situation de la parcelle concernée ;

Vu l'accord de la D.N.F. sur l'emplacement retenu ;

A l'unanimité,

MARQUE son accord pour conclure un bail emphytéotique avec Interlux pour une partie de la parcelle de terrain sise au Chemin des Epioux à Suxy, cadastrée Chiny 1<sup>ère</sup> Division Chiny, Section D n° 109 R, d'une superficie totale de 4 ca.

Ce bail sera consenti pour une période de nonante-neuf années entières, prenant cours le ....., moyennant un canon d'une valeur de 990 € représentant l'ensemble des redevances pour la durée du bail, payable en une fois lors de la passation de l'acte authentique et aux autres conditions reprises dans le texte nous proposé.

Tous les frais relatifs à cette opération immobilière seront pris en charge par l'Intercommunale Interlux.

#### 4. RETROCESSION DROIT D'EMPHYTEOSE PAVILLON DU TOURISME

Vu le bail emphytéotique conclu en date du 20 août 1986 entre la Commune de Florenville et le Royal Syndicat d'Initiative de Florenville relatif au pavillon du tourisme érigé sur la Place Albert Ier à Florenville, et ce pour une période de 27 ans ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 03 septembre 2009 marquant son accord pour le changement d'affectation du pavillon du tourisme érigé sur la Place Albert Ier à Florenville qui était destiné à héberger la cellule « Parc des Paysages », le Syndicat d'Initiative restant tenu à l'égard de la Commune de toutes les obligations qui lui incombait découlant du bail emphytéotique susvisé ;

Vu le courrier émanant du Syndicat d'Initiative Florenville Sur Semois daté du 07 juin 2011 nous demandant la rétrocession des droits d'emphytéose sur l'immeuble dénommé Pavillon du tourisme, situé sur la Place Albert Ier à Florenville ;

Considérant que la cellule « Parc des Paysages » a été dissoute et n'occupe donc plus le bâtiment susvisé ;

A l'unanimité,

Marque son accord sur la rétrocession des droits d'emphytéose par le Syndicat d'Initiative Florenville Sur Semois sur l'immeuble dénommé Pavillon du tourisme, situé sur la Place Albert Ier à Florenville.

Autorise pour autant que de droit, le Bourgmestre et la Secrétaire Communale à le représenter dans le cadre d'un éventuel acte authentique actant cette rétrocession.

#### 5. CESSION D'UNE VOIRIE DANS LA ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE MIXTE ET DE SON ASSIETTE PAR IDELUX

Vu le courrier du Comité d'Acquisition daté du 06 décembre 2011 sollicitant l'approbation du Conseil communal pour une cession dans le parc d'activités de la Commune de Florenville ;

Vu le projet d'acte de cession sans stipulation de prix daté du 06 décembre 2011 ;

Vu le plan réalisé en date du 21 décembre 2010 par Monsieur PONCIN, géomètre-expert;

Considérant que l'Association Intercommunale pour le Développement Economique Durable de la Province du Luxembourg (IDELUX) cède à la Commune de Florenville et conformément au plan :

- une voirie intérieure et son assiette ;
- l'ensemble du réseau d'égouttage en ce compris les chambres de visites ;
- le réseau d'éclairage public qui comprend les câbles d'alimentation, les luminaires, candélabres et tout équipement s'y apportant ;

Considérant que cette cession a lieu pour cause d'utilité publique en vue de l'incorporation de la voirie et de son assiette ainsi que l'ensemble des réseaux d'égouttage et d'éclairage public dans le patrimoine communal ;

A l'unanimité

APPROUVE, conformément au plan, la cession de la voirie intérieure et de son assiette, de l'ensemble du réseau d'égouttage en ce compris les chambres de visites, du réseau d'éclairage public qui comprend les câbles d'alimentation, les luminaires, candélabres et tout équipement s'y apportant.

## 6. VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL A FLORENVILLE A M. ET MME MOTCH-HOMEL

Vu la demande de M. et Mme MOTCH-HOMEL, domiciliés rue de la Tannerie n° 22 à 6810 Jamoigne, par laquelle ils sollicitent l'achat du terrain communal sis à Florenville, au lieu-dit « Sur le Haut des Flonceaux », cadastré 1<sup>ère</sup> Division Section B n° 616 A d'une contenance de 11 a 20 ca ;

Vu le procès-verbal d'expertise établi par Mme le Receveur de l'Enregistrement en date du 17.11.2011 ;

Vu la proposition faite à M. et Mme Motch pour la vente de ce terrain pour le montant de 56.000 € les frais étant à leur charge ;

Vu l'accord des intéressés en date du 02.01.2012;

A l'unanimité,

*MARQUE son ACCORD* pour vendre à M. et Mme MOTCH-HOMEL précités, le terrain communal cadastré 1<sup>ère</sup> Division, Section B n° 616 A, pour le prix de 56.000 € tous les frais étant à charge des acquéreurs.

## 7. FIXATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES TERRAINS A BATIR DU LOTISSEMENT COMMUNAL « LA CROTTELETTE »

Vu le permis de lotir octroyé à l'Administration communale de Florenville en date du 27 avril 2010 par le Fonctionnaire Délégué en vue de la création d'un lotissement de 15 lots pour une superficie de 10 Ha 39 ares 19 ca dont 14 sont à bâtir au lieu-dit *La Crottelette* à Florenville ;

Vu les plans et les prescriptions joints à ce permis de lotir ;

Considérant que le taux démographique de Florenville stagne depuis de nombreuses années (2005 : 5461 habitants, 2006 : 5464, 2007 : 5458, 2008 : 5473, 2009 : 5436, 2010 : 5483, 2011 : 5514) ;

Considérant aussi que de nombreux logements sont loués par leurs occupants (en 2001 : 561 logements loués pour 1572 logements occupés par leurs propriétaires) ;

Considérant que la Commune de Florenville souhaite augmenter son taux démographique et favoriser l'accès à la propriété ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la vente des 14 lots au lotissement communal sis au lieu-dit *La Crottelette* et de fixer les prix et autres conditions d'attribution des parcelles ;

A l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement fixant les conditions d'attribution des terrains à bâtir du lotissement communal sis au lieu-dit « La Crottelette » à Florenville mis en vente par la Commune de Florenville :

## **Article 1 : Conditions**

Pour être recevable, une demande d'achat de terrain à bâtir devra satisfaire aux conditions suivantes :

1. Dans un délai de quatre ans à compter de la date de passation de l'acte de vente notarié, les acquéreurs doivent impérativement être domiciliés dans la maison construite sur le terrain pour une durée minimale de 5 ans, sauf cas de force majeure à soumettre au Collège Communal.
2. A dater de l'accord écrit de la Commune leur attribuant la parcelle, les demandeurs disposeront d'un délai maximum de quatre mois pour passer l'acte d'achat devant notaire et pour effectuer le paiement du prix du terrain.
3. Les demandeurs auront le libre choix du notaire chargé de la passation de l'acte et tous les frais résultant de l'acte de vente seront à charge des acquéreurs.
4. Les candidats pourront se porter amateurs de plusieurs lots, au maximum trois. Ils mentionneront leur ordre de préférence, car ils ne pourront être déclarés acquéreurs que d'un seul lot.
5. Une publicité sera effectuée par voie de publication au moins dans un journal local, ainsi qu'aux endroits habituels de publication. Les demandes contenant mention de l'accord sur le présent cahier des charges ainsi que les pièces justificatives à joindre devront être adressées par écrit et par recommandé au Collège Communal de et à 6820 Florenville, rue du Château, 5 avant la date fixée pour la clôture du dépôt des offres.
6. Tout litige ou contestation sera souverainement apprécié et réglé par le Collège communal sans autre recours possible.
7. Les offres seront fermes et définitives et ne seront pas assorties d'une condition suspensive.

8. Les offres seront exclusivement acceptées pendant un délai d'un mois dont les dates de début et de fin seront portées à la connaissance des amateurs potentiels comme précisé ci-avant.

## **Article 2 : Ordre pour l'attribution des lots**

A. Les terrains seront attribués par le Collège Communal :

Au demandeur domicilié dans la Commune de Florenville, ou au couple demandeur dont au moins un des deux conjoints ou cohabitants légaux est domicilié dans la Commune de Florenville

OU

Au demandeur originaire de la Commune de Florenville, ou au couple demandeur dont au moins un des deux conjoints ou cohabitants légaux est originaire de la Commune de Florenville

OU

Au demandeur travaillant sur le territoire de la Commune de Florenville, ou au couple dont au moins un des deux conjoints ou cohabitants légaux du couple a son emploi sur le territoire de la Commune de Florenville

Ces conditions doivent être vérifiables à la date limite fixée pour la remise des offres de prix.

En cas de dépôt de plusieurs demandes pour le même lot et satisfaisant à une des conditions précitées, la préférence sera accordée au demandeur qui aura les revenus cumulés du ménage les moins élevés sur présentation au Collège Communal des pièces prévues à l'article 6, en vertu de l'article 4.

B. Au cas où les conditions fixées à l'article 2-A ne permettent pas d'attribuer l'ensemble des lots, les lots restants seront attribués en fonction des seuls revenus sur présentation des pièces prévues à l'article 6, en vertu de l'article 4.

## **Article 3 : Fixation du prix de vente des places à bâtir :**

Le prix de vente des parcelles est déterminé suivant **les revenus nets annuels imposables cumulés du ménage**, soit :

- 3000 €/ are pour des revenus annuels inférieurs ou égaux à 35 000 €
- 4000 €/ are pour des revenus annuels entre 35 000,01 € et 55 000 €
- 5000 €/ are pour des revenus annuels supérieur à 55 000 €

## **Article 4 : Conditions de revenus**

Pour les candidats-acquéreurs soumis à l'impôt des personnes physiques belge, la base de calcul sera le montant des revenus nets imposables repris sur le dernier avertissement-extrait de rôle de chaque personne composant le ménage du demandeur. Pour les autres candidats-

acquéreurs, non soumis à l'impôt des personnes physiques belge, la base de calcul sera l'ensemble des revenus du ménage nets imposables (salaires, émoluments, revenus divers perçus l'année 2010) qui auraient été pris en compte si le candidat-acquéreur avait été soumis à l'impôt des personnes physiques belge.

## **Article 5 : Non respect des clauses**

1. En cas de non paiement dans le délai précité du prix d'achat, le terrain reviendra de plein droit à la Commune, sans frais pour cette dernière et le lot sera attribué au candidat éventuel suivant.
2. Si, dans le délai fixé à l'article 1-1, l'acheteur n'a pas procédé à la construction de l'habitation, il devra restituer le terrain à la commune, contre remboursement du prix d'achat diminué de 25 % et sans frais pour la commune.

En cas de force majeure des demandeurs, une prolongation pourra être sollicitée auprès du Collège Communal qui, après enquête, décidera souverainement (et sans recours possible des demandeurs).

3. Si l'acheteur n'a pas respecté les conditions de domiciliation prévues à l'article 1-1, il sera redevable à la commune d'une indemnité correspondant à 25 % du prix d'achat du terrain.

En cas de force majeure des demandeurs, une exonération pourra être sollicitée auprès du Collège Communal qui, après enquête, décidera souverainement (et sans recours possible des demandeurs).

## **Article 6 : Documents à fournir**

Les candidats-acquéreurs fournissent à l'administration communale de Florenville tous les documents que celle-ci juge utiles à la constitution du dossier de vente de la parcelle, et notamment :

- composition de ménage du candidat-acquéreur délivrée par l'administration communale ;
- historique des adresses délivré par l'administration communale (seulement si la condition d'être originaire de la Commune est invoquée) ;
- attestation de l'employeur prouvant que le candidat-acquéreur travaille sur le territoire de la Commune de Florenville (seulement si cette condition est invoquée) ;
- copie du dernier avertissement-extrait de rôle pour les personnes soumises à l'impôt des personnes physiques belges ;
- pour les personnes non soumises à l'impôt des personnes physiques belge, preuve de tous leurs revenus du ménage qui auraient été pris en compte si le candidat-acquéreur avait été soumis à l'impôt des personnes physiques belge.

Les documents à fournir devront parvenir à l'administration communale au plus tard avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt des offres, sous peine que la demande ne soit déclarée irrecevable.

Le Collège communal est en droit de requérir tout document supplémentaire.

La présente décision sera affichée aux endroits habituels de publication.

## 8. ACQUISITION D'UNE MICRO SABLEUSE – APPROBATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-225 relatif au marché "Acquisition d'une micro-sableuse" établi par le Service Travaux;

Vu la délibération du Conseil Communal du 01<sup>er</sup> septembre 2011 :

Approuvant le cahier spécial des charges N° 2011-224 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une sableuse", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.500,00 €TVA comprise.

Choisissant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 27 septembre 2011 relative au démarrage de la procédure d'attribution, par laquelle les firmes suivantes (Delloue, Hydro Pièces et Matthys) ont été invitées à remettre une offre de prix pour le 20 octobre 2011 ;

Considérant que 1 seule offre nous est parvenue, celle de l'entreprise Delloue ;

Considérant que cette offre est régulière et qu'elle a obtenu un score de 100 points en tenant compte des critères d'attribution :

N°	Nom	Motivation	Score
<b>Critère d'attribution N° 1: Prix</b>			
<i>Appréciation sur 70 points</i>			
70 points seront attribués au soumissionnaire ayant remis l'offre la moins chère en tenant compte des exigences techniques minimales Ces points seront attribués selon la formule mathématique suivante: Offre la moins disante / offre examinée X 70			
1	DELLOUE	offre la moins disante ( 6.705 euros htva) / offre examinée ( 6.705 euros htva) X 70 (seule offre reçue)	70
<b>Critère d'attribution N° 2: Garantie exprimée en années</b>			
<i>Appréciation sur 10 points</i>			
10 points seront attribués au soumissionnaire ayant remis la garantie la plus élevée (exprimée en années). 5 points seront déduits aux soumissionnaires ayant remis une garantie moindre			
1	DELLOUE	garantie d'un an pièces et main d'œuvre. 1 seule offre reçue.	10
<b>Critère d'attribution N° 3: examen des caractéristiques techniques</b>			
<i>Appréciation sur 20 points</i>			
20 points seront attribués au soumissionnaire dont l'offre sera jugée la meilleure en fonction des futures utilisations de la machine.			
10 points seront attribués au soumissionnaire dont l'offre sera jugée la moins bonne en fonction des futures utilisations de la machine.			
1	DELLOUE	1 seule offre reçue. Cette machine est facile d'utilisation car elle est montée sur roue et l'ensemble est monté sur châssis compact transportable dans une remorque. Pression réglable de 0,1 à 7 bars donc adaptable en fonction de différents types de travaux. Confort d'utilisation par le travailleur avec fourniture d'éléments de sécurité (casque avec visière panoramique et 10 mètres de tuyau d'air)	20

Considérant le rapport d'examen des offres du 31 octobre 2011 rédigé par le Service Travaux;

Considérant que le Service Travaux propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit DELLOUE, ZI Rue de la Limite 2 à 4460 GRACE-HOLLOGNE, pour le montant d'offre contrôlé de 6.705,00 € hors TVA ou 8.113,05 € 21% TVA comprise pour les motifs suivants :

Motivation de droit: explicitée ci-dessus;

Motivation de fait : le montant de cette adjudication est inférieur au seuil de 67.000 euros htva, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité;

Considérant que la différence de prix (3.613,05 euros tvac) entre le montant estimatif approuvé en Conseil Communal le 01<sup>er</sup> septembre 2011 (4.500 euros tvac) et le montant de l'offre de l'entreprise Delloue ( 8.113,05 euros tvac) s'explique pour les raisons suivantes :

- Différences par rapport à une machine de base : capacité de la cuve plus importante ( 24 litres), longueur des tuyaux de 10 m, diamètre de la buse de sablage plus important (5 mm), présence d'un filtre pour air respirable et appareil monté sur roues ;

Sur proposition du Collège Communal;

Par 10 oui et 6 abstentions (M. Schöler, M. Jadot, Mme Guiot, M. Mathias, M. Gérard Jean-Luc et M. Goffette - engagement financier trop important pour son utilité) ;

DECIDE :

- D'approuver la proposition d'attribution telle que précisée dans le rapport d'examen des offres du 31 octobre 2011 pour le marché "Acquisition d'une micro-sableuse", rédigée par le Service Travaux.
- De mandater le Collège Communal pour l'attribution de ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit DELLOUE, ZI Rue de la Limite 2 à 4460 GRACE-HOLLOGNE, pour le montant d'offre contrôlé de 6.705,00 € hors TVA ou 8.113,05 € 21% TVA comprise.
- L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2011-225.
- De prévoir les crédits nécessaires au budget extraordinaire 2012, à l'article 421/744-51 (n° projet 20120017).

## 9. MARCHE RELATIF AU FINANCEMENT GLOBAL DU PROGRAMME EXTRAORDINAIRE 2012 – REPETITION DE SERVICES SIMILAIRES

Vu la délibération du Conseil communal du 01 juillet 2010 décidant de passer un marché pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs par appel d'offres général pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2010 et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent;

Vu la délibération du Collège communal du 14 décembre 2010 attribuant ledit marché à Dexia Banque S.A.;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et en particulier les articles L1122-19, L1125-10, L1222-3 et L1222-4;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution, et notamment son article 17§ 2, 2° b qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans respect de règle de publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à ce projet de bas et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par appel d'offres et à condition que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché; vu que l'article 4 du cahier spécial des charges, approuvé par le Conseil communal le 01 juillet 2010, prévoyait la possibilité de recourir à cette procédure;

Vu l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 – modifié par l'Arrêté royal du 25 mars 1999 – relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 – modifié par l'Arrêté royal du 29 mars 1999 – établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu la circulaire du 03 décembre 1997 – Marchés publics – Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 – Services bancaires et d'investissement et services d'assurances;

Attendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal de l'exercice;

A l'unanimité,

DECIDE :

- de traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires de l'exercice 2012 par procédure négociée sans publicité avec Dexia Banque S.A. selon les modalités prévues par le cahier des charges adopté par le Conseil communal le 01 juillet 2010
- de solliciter l'adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après :
  - montant global des emprunts d'une durée de 10 ans : 50.000,00 €
  - montant global des emprunts d'une durée de 20 ans : 1.305.165,41 €

## 10. OCTROI DE SUBSIDES 2012

Vu les articles L3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Titre III – octroi et contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces);

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 14 février 2008 précisant les modalités de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du conseil communal du 03 juillet 2008 fixant le règlement général relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales;

Considérant que l'octroi de subventions implique pour les bénéficiaires de celles-ci des obligations;

Vu l'article 4 du règlement du 25 novembre 2010, concernant la réforme des aides financières des clubs de sport, prévoyant un montant supplémentaire de 1.000,00 € maximum;

Attendu que les diverses associations, clubs et sociétés ont bénéficié en 2011 d'une subvention et qu'elles ont bien été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été accordées;

Attendu que les subventions octroyées en 2011 étaient inférieures à 5.000,00 € les bénéficiaires n'étaient pas tenus de transmettre les documents comptables et financiers;

Vu les formulaires de demande d'octroi de subvention, émanant des diverses associations, clubs ou sociétés; mentionnant l'utilisation prévue pour l'utilisation de celle-ci, principalement la participation dans les frais de fonctionnement;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir les activités sociales, sportives ou culturelles;

Vu l'annexe du budget 2012 reprenant le détail des subsides alloués, ainsi que les subsides inscrits aux articles suivants du budget 2012;

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'octroyer les subsides repris ci-dessous;
- d'exonérer les bénéficiaires de la présentation de documents comptables et financiers;
- d'exiger, pour les subventions supérieures à 1.239,47 € indexé, des justificatifs pour un montant supérieur à celles-ci;
- de transmettre la présente délibération au Gouvernement Wallon en vue de son approbation;

<b>DENOMINATION ASSOCIATION</b>	<b>MONTANT OU ESTIMATION EN EURO</b>	<b>ARTICLE BUDGETAIRE</b>
SECRETAIRES COMMUNAUX	125,00	104/332-02
RECEVEURS	150,00	121/332-02
COMMISSION AGRICOLE SUBS. A DIVERS AGRICULTEURS	5.000,00	621/321-01
SOCIETE PECHE LACUISINE	125,00	652/332-02
SOCIETE PECHE CHASSEPIERRE	100,00	"
CENTRE EXPR.CREATIVITE	2.490,00	762/332-02
CENTRE ART CONTEMPORAIN	25,00	"
ART ET CULTURE	100,00	"
FESTIVAL DE FLORENVILLE	560,00	"
LES COPAINS D'ABORD	400,00	"
CLUB 3 X 20 CHASSEPIERRE	145,00	"
CLUB 3 X 20 MUNO	650,00	"
CLUB 3 X 20 LAMBERMONT	150,00	"
CLUB 3 X 20 VILLERS	100,00	"
VIE FEMININE FLORENVILLE	100,00	"
SOCIETE MUSIQUE MUNO	1.600,00	"
ECOLE MUSIQUE STE-CECILE	1.500,00	"
COMITE FETES FONTENOILLE	360,00	"
LIRE ET ECRIRE Luxembourg	200,00	"
COMITE PATRIM.LAMBERMONT	500,00	"
AMIS DU PATRIM.AUREA VALLIS	250,00	"

CARNAVAL	500,00	"
ANC.COMBAT.CHASSEPIERRE	100,00	763/332-02
ANC.COMBAT.FLORENVILLE	100,00	"
INVALIDES GUERRE FRNI	100,00	"
ANC.COMBAT.MUNO	100,00	"
ANC.COMBAT.VILLERS	160,00	"
COMITE BANEL	100,00	"
CLUB FOOT FLORENVILLE	3.644,00	764/332-02
CLUB FOOT MUNO	2.024,00	"
CLUB FOOT STE-CECILE	2.528,00	"
CLUB FOOT VILLERS	500,00	"
CLUB BASKET FLORENVILLE	1.992,00	"
CLUB VOLLEY FLORENVILLE	500,00	"
CLUB GYMNAST.VILLERS	1.988,00	"
CLUB FOOT EN SALLE	100,00	"
PLAINE DE JEUX FLORENVILLE	500,00	"
ACD DAMPICOURT	150,00	"
JIU-JUTSU	500,00	"
CERCLE ESCRIME NEUFCHATEAU	208,00	"
ACTION LAIQUE	1.000,00	79090/332-01
GAUME LAICITE ASBL	250,00	79090/33202-01
LIGUE FAMILLES NOMBREUSES	100,00	844/332-02
GARDERIE	500,00	84402/332-02
TELE-ACCUEIL	100,00	849/332-02
ALEM-SOS ENFANTS	100,00	"
PRESENCE ASBL	250,00	"

LOSANGE	250,00	"
LA CLAIRIERE	250,00	"
ASBL POINT EAU	250,00	"
CHILD FOCUS	100,00	"
BABY SERVICE	200,00	871/332-02
CROIX ROUGE	1.250,00	"
ASSOCIATION PERSONNES DIABETIQUES PROV.LUX.	100,00	"

## 11. SUBSIDE MAISON DES JEUNES DU BEAU CANTON ASBL

Vu les articles L 3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du Ministre de la Région Wallonne du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du conseil communal du 03 juillet 2008 fixant le règlement général relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Attendu que l'ASBL Maison des Jeunes du Beau Canton a bénéficié en 2011 d'une subvention de 4.000,00 € et que celle-ci a bien été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée;

Attendu que la subvention octroyée en 2011 était inférieure à 5000,00 € le bénéficiaire n'était pas tenu de transmettre les documents comptables et financiers;

Vu la demande d'aide financière de la Maison des Jeunes du Beau Canton Asbl pour soutenir l'emploi d'un poste d'animateur à temps plein et d'un animateur mi-temps;

Considérant que les jeunes de notre commune ayant suivi des formations à l'animation de groupes ont créé la maison des jeunes afin d'avoir un lieu où se retrouver pour réaliser des projets en dehors de ces formations;

Considérant que ses missions visent à l'épanouissement socioculturel des jeunes en leur proposant des démarches et initiatives valorisantes;

Considérant qu'elle mène des actions centrées sur les loisirs des jeunes, sur leur accès à des activités socioculturelles, sur leur capacité à prendre des responsabilités dans des projets d'intégration dans leurs villages, à être des relais dans leur milieu de vie;

Attendu qu'un montant de 4.000,00 € est inscrit à l'article 762/332-02 du budget 2012;

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'octroyer une subvention d'un montant de 4.000,00 € à la Maison des Jeunes du Beau Canton Asbl pour soutenir l'emploi d'un poste d'animateur à temps plein et d'un animateur à mi-temps
- d'exonérer le bénéficiaire de la présentation de documents comptables et financiers
- de liquider cette subvention après réception de justificatifs d'un montant supérieur à celle-ci
- de transmettre la présente délibération au Gouvernement Wallon en vue de son approbation.

## 12. CONTRIBUTION FINANCIERE EN FAVEUR DE L'ASBL MUSEES GAUMAIS

Vu les articles L3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 14 février 2008 précisant les modalités de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 juillet 2008 fixant le règlement général relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 1982 marquant son accord sur le texte de la convention à intervenir entre la Province, les communes de l'arrondissement de Virton et l'Asbl Musées Gaumais à Virton et décidant son adhésion à la dite convention à partir du 01.01.1983;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 décembre 2005 désignant un représentant communal au sein de l'Asbl Musées Gaumais et marquant son accord pour la contribution complémentaire de 50 % du subside conventionnel de base déjà alloué;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 mars 2007 désignant Mr Richard Lambert comme délégué communal au Conseil d'Administration du Musées Gaumais jusqu'au terme de son mandat et au plus tard jusqu'au 31.12.2012;

Vu le courrier de l'Asbl Musées Gaumais nous faisant parvenir le décompte des cotisations communales lui transmis par la Province de Luxembourg et répondant à la convention de base de 1983;

Vu la demande de complément de 50 % envisagé lors de ses assemblées;

Attendu que l'Asbl Musées Gaumais a bénéficié en 2011 d'une subvention d'un montant de 4.410,26 € et qu'elle a bien été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée;

Attendu que le bénéficiaire n'était pas tenu de transmettre les documents comptables et financiers;

Considérant qu'un montant de 4.389,59 € est inscrit à l'article 762/33202-02 du budget 2012;

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'octroyer un subside d'un montant de 4.389,59 € représentant le subside conventionnel de 2.926,39 € plus la contribution complémentaire de 50 %, soit 1.463,20 €
- d'exonérer le bénéficiaire de la présentation de documents comptables et financiers;
- de liquider cette subvention après réception de justificatifs d'un montant supérieur à celle-ci;
- de transmettre la présente délibération au Gouvernement Wallon en vue de son approbation.

### 13. SUBVENTION A.D.L. CHINY-FLORENVILLE

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2009 de créer une agence transcommunale de développement local des Villes de Chiny et de Florenville;

Vu les articles L 3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation (Titre III – octroi et contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces) ;

Vu la circulaire du Ministre de la Région Wallonne du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du conseil communal du 03 juillet 2008 fixant le règlement général relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu le Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de développement local, et toutes ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 février 2007 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences locales de développement local;

Vu la constitution de l'ASBL « Agence de Développement Local de Chiny-Florenville » en date du 27 janvier 2011 et le dépôt des statuts de ladite ASBL au greffe du tribunal de commerce d'Arlon en date du 17 février 2011;

Attendu que l'agence de développement local bénéficie de l'agrément du Gouvernement;

Attendu que l'ASBL « Agence de Développement Local de Chiny-Florenville » a bénéficié en 2011 d'une subvention de 15.000,00 € et qu'elle a bien été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée;

Vu la demande d'aide financière de l'ASBL « Agence de Développement Local de Chiny-Florenville » sollicitant l'octroi d'un subside de 15.000,00 € pour le financement des frais de fonctionnement;

Attendu qu'un montant de 15.000,00 € est inscrit à l'article 530/33202-02 du budget ordinaire 2012;

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'octroyer un montant de 15.000,00 € à l'agence de développement local de Chiny-Florenville pour le financement des frais de fonctionnement de l'ASBL;
- d'exiger du bénéficiaire la présentation des documents comptables et financiers;
- de liquider la subvention après réception de justificatifs d'un montant supérieur à celle-ci;
- de transmettre la présente délibération au Gouvernement Wallon en vue de son approbation.

#### 14. SUBSIDE ORGANISATION PLAINES D'ETE

Vu les articles L 3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du Ministre de la Région Wallonne du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du conseil communal du 03 juillet 2008 fixant le règlement général relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Attendu que des plaines d'été sont organisées par le Centre culturel du Beau Canton pour permettre aux enfants de 4 à 12 ans de participer à de nombreuses activités ludiques telles que jeux sportifs, psychomotricité, activités d'éveil ...,

Attendu que ces plaines constituent pour les enfants un centre de délasserment, de créativité et d'épanouissement;

Attendu qu'un montant de 5.000,00 € est inscrit à l'article 762/33203-02 du budget 2012;

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'octroyer une subvention d'un montant de 5.000,00 € au Centre culturel du Beau Canton pour l'organisation d'ETEVACS;
- d'exonérer le bénéficiaire de la présentation de documents comptables et financiers;
- de liquider cette subvention après réception de justificatifs d'un montant supérieur à celle-ci;
- de transmettre la présente délibération au Gouvernement Wallon en vue de son approbation.

#### 15. SUBSIDE FETE DES ARTISTES

Attendu que l'ASBL Fête des Artistes de Chassepierre organise une grande foire aux artistes lors du dernier week-end du mois d'août, et qu'il s'agit d'un festival des arts de la rue de renommée internationale et une des manifestations les plus importantes du genre en communauté française;

Considérant que la fête des artistes favorise la rencontre des cultures puisqu'elle reçoit des artistes de différents pays : Allemagne, France, Grande-Bretagne... et permet à la population de se cultiver en se divertissant;

Considérant que cette manifestation draine une foule importante dans notre ville qui peut ainsi bénéficier des retombées économiques;

Vu les articles L3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 14 février 2008 précisant les modalités de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du conseil communal du 03 juillet 2008 fixant le règlement général relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales;

Attendu que l'ASBL Fête des Artistes de Chassepierre a bénéficié en 2011 d'une subvention de 5.000,00 € pour l'organisation de sa fête, et qu'elle a bien été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée;

Attendu que la subvention octroyée en 2011 n'était pas supérieure à 5.000,00 € le bénéficiaire n'était pas tenu de transmettre les documents comptables et financiers;

Attendu que l'ASBL sollicite une participation de la part de la Ville;

Attendu qu'un montant de 5.000,00 € est inscrit à l'article 76203/332-02 du budget 2012;

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'octroyer un subside de 5.000,00 € à l'Asbl Fête des Artistes de Chassepierre pour l'organisation de la manifestation 2012;
- d'exiger du bénéficiaire la présentation de documents comptables et financiers;
- de liquider cette subvention après réception de justificatifs d'un montant supérieur à celle-ci;
- de transmettre la présente délibération au Gouvernement Wallon en vue de son approbation.

## 16. SUBSIDE EXTRAORDINAIRE FETE DES ARTISTES

Vu les articles L3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 14 février 2008 précisant les modalités de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du conseil communal du 03 juillet 2008 fixant le règlement général relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales;

Attendu que l'ASBL Fête des Artistes de Chassepierre organise une grande foire aux artistes lors du dernier week-end du mois d'août, et qu'il s'agit d'un festival des arts de la rue de renommée internationale et une des manifestations les plus importantes du genre en communauté française;

Considérant que cette manifestation draine une foule importante dans notre ville qui peut ainsi bénéficier des retombées économiques;

Attendu que l'ASBL Fête des Artistes a fait l'acquisition d'un terrain, indispensable au bon déroulement de la fête, et qu'elle sollicite une aide financière pour cet achat;

Considérant que la Province de Luxembourg a accordé une subvention de 12.500,00 € au titre de promesse de subside pour l'acquisition du terrain en date du 08.09.2011;

Attendu qu'un montant de 5.000,00 € est inscrit à l'article 762/552-52 du budget extraordinaire 2012;

Par 10 oui et 6 abstentions (M. Schöler, M. Jadot, Mme Guiot, M. Mathias, M. Gérard Jean-Luc et M. Goffette : pour ne pas créer un précédent),

DECIDE :

- d'octroyer un subside extraordinaire de 5.000,00 € à l'Asbl Fête des Artistes de Chassepierre;
- d'exiger du bénéficiaire la présentation des documents comptables et financiers;
- de liquider ce subside extraordinaire sur présentation de la copie de l'acte d'achat;
- de transmettre la délibération au Gouvernement Wallon en vue de son approbation.

## **Mme Guiot sort de séance.**

### **17. APPROBATION DU BUDGET COMMUNAL 2012**

Par 10 oui et 5 abstentions (M. Schöler, M. Jadot, M. Mathias, M. Gérard Jean-Luc, M. Goffette),

A) APPROUVE le budget communal ordinaire 2012 arrêté aux montants suivants :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Exercice propre	7.721.719,75	7.853.939,60	- 132.219,85
Exercices antérieurs	1.564.002,39	74.762,99	1.489.239,40
Prélèvements		281.451,25	281.451,25
<b>TOTAL</b>	<b>9.285.722,14</b>	<b>8.210.153,84</b>	<b>1.075.568,30</b>

A l'unanimité,

B) APPROUVE le budget communal extraordinaire 2012 arrêté aux montants suivants :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Exercice propre	4.541.700,00	5.677.280,25	-1.135.580,25
Exercices antérieurs	1.914.770,60	1.447.491,27	467.279,33
Prélèvements	1.676.052,25	560.000,00	1.116.052,25
<b>TOTAL</b>	<b>8.132.522,85</b>	<b>7.684.771,52</b>	<b>447.751,33</b>

#### 18. C.C.A.T.M. – DEMISSION D'UN MEMBRE SUPPLEANT

Vu la délibération du Conseil Communal du 31 mai 2007 décidant du renouvellement complet de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de Florenville ;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 décembre 2007 approuvant le renouvellement de la CCATM ;

Vu le courrier de Monsieur Ghislain GUILLAUME, en date du 26 décembre 2011, présentant sa démission en tant que membre suppléant de la CCATM ;

Considérant que Monsieur Ghislain GUILLAUME était membre de la CCATM en tant que 2<sup>ème</sup> suppléant de Monsieur Marc PINCHART;

A l'unanimité,

PREND acte de la démission de Monsieur Ghislain GUILLAUME, en tant que 2<sup>ème</sup> suppléant de Monsieur Marc PINCHART.

DECIDE de ne pas remplacer Monsieur Ghislain GUILLAUME en tant que 2<sup>ème</sup> suppléant.

#### 19. C.C.A.T.M. – DECES D'UN MEMBRE SUPPLEANT ET DESIGNATION DE SON REMPLACANT

Vu la délibération du Conseil Communal du 31 mai 2007 décidant du renouvellement complet de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de Florenville ;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 décembre 2007 approuvant le renouvellement de la CCATM ;

Considérant que Monsieur Guy LEMAIRE est décédé le 2 janvier 2012 ;

Considérant que Monsieur Guy LEMAIRE était membre de la CCATM en tant que 1<sup>er</sup> suppléant de Monsieur Willy GERARD ;

Considérant que Monsieur Alain MAHIEU est membre de la CCATM en tant que 2<sup>ème</sup> suppléant de Monsieur Francis MAQUET ;

Considérant que Monsieur Alain MAHIEU et Monsieur Willy GERARD ont les mêmes centres d'intérêts, notamment l'environnement, le cadre de vie, ... ;

A l'unanimité,

PREND acte du décès de Monsieur GUY LEMAIRE.

DESIGNE Monsieur Alain MAHIEU comme 1<sup>er</sup> suppléant de Monsieur Willy GERARD.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

Le Bourgmestre,

R. Struelens

R. Lambert